Nations Unies E/AC.51/2012/L.2



## Conseil économique et social

Distr. limitée 16 février 2012 Français

Original: anglais

Comité du programme et de la coordination Cinquante-deuxième session Session d'organisation, 26 avril 2012 Session de fond, 4-29 juin 2012 Point 2 de l'ordre du jour provisoire\* Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

## Rapports du Corps commun d'inspection

## Note du Secrétariat

- 1. Conformément au paragraphe 6 du mandat du Comité du programme et de la coordination figurant à l'annexe de la résolution 2008 (LX) du Conseil économique et social, les rapports du Corps commun d'inspection concernant les programmes des organismes des Nations Unies dans les domaines économique et social et celui des droits de l'homme, notamment les rapports portant sur le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, sont examinés par le Comité du programme et de la coordination, qui fait rapport à leur sujet au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale. L'Assemblée, dans sa résolution 66/8, a approuvé les conclusions et recommandations formulées dans le rapport du Comité sur les travaux de sa cinquante et unième session, y compris sa recommandation selon laquelle l'Assemblée devrait demander instamment au Corps commun d'inspection de redoubler d'efforts en vue de présenter au Comité des rapports pertinents au regard de la fonction de celui-ci (A/66/16, par. 8).
- 2. En application des alinéas d) et e) du paragraphe 4 de l'article 11 du Statut du Corps commun d'inspection (résolution 31/192 de l'Assemblée générale, annexe), lorsqu'un rapport ne concerne qu'une seule organisation, ledit rapport et les observations y relatives du chef de secrétariat sont transmis, dans un délai de trois mois au plus après la réception du rapport, à l'organe compétent de ladite organisation pour qu'il les examine à sa prochaine session. Lorsqu'un rapport concerne deux ou plusieurs organisations, ledit rapport ainsi que les observations conjointes des chefs de secrétariat et toutes observations de chacun d'eux sur les questions concernant particulièrement son organisation sont publiés en temps voulu pour être soumis aux organes compétents des organisations dans un délai de six

<sup>\*</sup> E/AC.51/2012/1.





mois au plus après la réception du rapport, pour que lesdits organes les examinent à leur prochaine session.

3. Le Secrétariat a examiné la liste des rapports du Corps commun d'inspection et, le cas échéant, les observations y relatives du Secrétaire général et du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination qui ont été ou seront publiés avant la session. En outre, à l'issue de consultations avec le Corps commun et compte tenu des dispositions énoncées au paragraphe 1 ci-dessus, le Secrétariat tient à informer le Comité du programme et de la coordination qu'il n'y a pas, au moment de la soumission de la présente note, de rapport du Corps commun d'inspection à soumettre au Comité pour examen à sa session d'organisation [voir également le point 5 de l'ordre du jour provisoire annoté (E/AC.51/2012/1)].

12-23397